

Décision attaquée : 04/10/2013, de la cour d'appel de Besançon

Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes
C/
Monsieur Marcel Marguet

Rapporteur : Christian Cadiot

RAPPORT en vue de la NON-ADMISSION du POURVOI pour ABSENCE DE MOYEN SÉRIEUX

1 - Rappel des faits et de la procédure

Membre de la congrégation des Montfortains jusqu'au 20 novembre 1972, M. Marcel Marguet, qui a fait valoir ses droits à la retraite à partir de 1997, a contesté, le 25 février 2009, devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Besançon une décision tacite de la commission de recours amiable de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) rejetant ses demandes de validation de 4 trimestres d'assurance correspondant à son noviciat, de revalorisation de sa pension de retraite de base à hauteur du minimum contributif et d'application des obligations relatives à la retraite complémentaire.

Par jugement du 31 mai 2010 déclaré commun à la congrégation des Montfortains le tribunal a constaté que M. Marguet avait la qualité de membre d'une congrégation au sens des règles du code de la sécurité sociale pour la période courant du 1^{er} septembre 1953 au 8 septembre 1954, a infirmé la décision de la commission de recours amiable, a condamné la CAVIMAC à prendre en compte la période définie ci-avant comme période d'assurance vieillesse, a renvoyé l'assuré devant la caisse pour liquidation de ses droits ainsi modifiés, s'est déclaré incomptént pour statuer sur la réparation du préjudice que la caisse et la congrégation auraient causé à M. Marguet quant au montant de ses retraites de base et complémentaire, renvoyant sur ce point l'intéressé à se pourvoir devant les juridictions compétentes, et a dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par un premier arrêt rendu le 27 mai 2011, la cour de Besançon, après avoir joint les appels de la congrégation des Montfortains et de la CAVIMAC, a sursis à statuer dans l'attente d'une décision du Conseil d'État sur la validité d'une disposition du règlement intérieur de cette caisse ainsi que dans l'attente de décisions de la Cour de cassation. Puis, par un deuxième arrêt rendu le 4 juin 2013, elle a rejeté l'exception d'irrecevabilité du

recours de M. Marguet et, statuant au fond, a confirmé en toutes ses dispositions le jugement entrepris et, y ajoutant, a rejeté les autres prétentions de l'assuré. Enfin, par un troisième arrêt rendu le 4 octobre 2013, elle a rejeté une requête en interprétation présentée par la CAVIMAC.

Le 19 août 2013, la CAVIMAC a frappé de pourvoi à l'encontre de M. Marguet et de la congrégation des Monfortains l'arrêt du 4 juin 2013. Ce pourvoi a été enregistré sous le n° R 13-23.181.

Le 4 décembre 2013 la CAVIMAC a frappé du présent pourvoi, à l'encontre des mêmes parties, l'arrêt du 4 octobre 2013 qui rejette sa requête en interprétation.

Elle a déposé le 4 avril 2014 un mémoire ampliatif qui a été signifié le jour même à M. Marguet et le 14 avril 2014 à la congrégation des Monfortains.

M. Marguet a déposé le 2 juin 2014 un mémoire en défense qui a été notifié le jour même à la demanderesse au pourvoi.

La procédure apparaît régulière.

2 - Analyse succincte des moyens

Un moyen unique à branche unique est proposé, qui demande, en application de l'article 625 du code de procédure civile, la cassation par voie de conséquence de l'arrêt qui rejette une requête en interprétation d'un précédent arrêt lui-même précédemment frappé de pourvoi.

3 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

L'article 625 du code de procédure civile énonce :

Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé.

Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

Il s'infère des termes de ce texte, et en particulier de la précision donnée par la mention «sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision», qu'une cassation par voie de conséquence découle du pourvoi initial, dans la limite où il est accueilli, et ne suppose pas de pourvoi complémentaire.

La décision interprétant une décision - ou, ainsi qu'en l'espèce, prononçant le rejet d'une requête en interprétation - s'incorpore à la décision interprétée ou visée par la requête rejetée et n'en n'est pas détachable. Elle suit donc nécessairement le sort du pourvoi formé contre la décision initiale.

Il suit de là, en application de l'article 621 du code de procédure civile et du principe "pourvoi sur pourvoi ne vaut" qui en est et issu dont il résulte qu'une même personne, agissant en la même qualité, ne peut former qu'un seul pourvoi en cassation contre la même décision (Civ. 1^{ère}, 3 février 1998, Bull., I, n° 41 ; Civ. 1^{ère}, 13 avril 1999, pourvoi n°97-14.480 ; Soc., 3 février 1999, pourvoi n° 98-42.377 ; Com., 23 octobre 2001, pourvoi n° 98-20.592 ; Civ. 2^{ème}, 12 juin 2014, pourvoi n° 13-12.112 ; Civ. 2^{ème}, 11 juillet 2013, pourvoi n° 12-22.403), qu'il n'y a pas lieu en l'espèce à statuer sur le pourvoi interjeté par la CAVIMAC contre l'arrêt d'appel rejetant la requête en interprétation dès lors que l'arrêt initial a été frappé de pourvoi par cette partie.

Le rapporteur propose en conséquence à la Cour de cassation de retenir que le présent pourvoi - qui apparaît inspiré par une précaution professionnelle surabondante - n'a pas lieu d'être admis.

4 - Demandes au titres de l'article 700 du code de procédure civile

- Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes : pas de demande.
- M. Marcel Marguet : 1 000 €.